

Nice, le **08 FEV. 2024**

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

à

Diffusion liste des participants + invités

**RÉUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**  
**Modification du PPR incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule**  
**Compte-rendu de la réunion du 8 février 2024**

**Lieu :** mairie de Mandelieu-la-Napoule

**Invités :**

Mairie de Mandelieu-la-Napoule – Communauté d'agglomération de Cannes Pays de  
Lerins – Syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de  
l'arrondissement de Grasse – Conseil Départemental des Alpes Maritimes – Conseil  
Régional de PACA – Chambre d'Agriculture – CNPF – SDIS 06 – ONF

**Participants :**

M. Sébastien LEROY	Maire de Mandelieu-la-Napoule
M. Lionel RUBAUDO	Mairie de Mandelieu-la-Napoule
Mme Christine LEQUILLIEC	Mairie de Mandelieu-la-Napoule
Mme Margo KERAUDREN	Mairie de Mandelieu-la-Napoule
M. Yannick GIORDANO	SDIS06
M. Hervé BOREL	SDIS06
M. Laurent FEROUELLE	FORCE 06
M. Matthias PALUSZKIEWICZ	DDTM06
Mme Laura GUERIN	DDTM06

## **Excusés :**

Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins

Syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Conseil Régional de PACA

Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes

Centre National de la Propriété Forestière

Office National de la Forêt

---

## **1 – Objet :**

Cette réunion d'association a pour objectif de présenter le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de Mandelieu-la-Napoule aux Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la consultation de leurs services.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Mandelieu-la-Napoule a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002, puis entièrement révisé le 27 juillet 2021. Il s'agit de la première modification du PPRIF de Mandelieu-la-Napoule.

## **2 – Présentation**

Le diaporama explicitant la modification du PPRIF de Mandelieu-la-Napoule a été présenté en séance et détaille tous les points du présent compte-rendu. Cette présentation est jointe à ce compte-rendu.

## **3 – Raisons de la modification :**

En vertu de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la procédure de modification peut notamment être utilisée, sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRIF de Mandelieu-la-Napoule s'inscrit dans le cas d'une erreur matérielle. Il s'agit ici de recalculer le plan de zonage réglementaire sur plan cadastral actuel. L'objectif est de conserver le même classement des parcelles et des bâtis

#### **4 – Projet de modification :**

Le plan de zonage réglementaire du PPRIF de Mandelieu-la-Napoule a été élaboré sur la base du Plan Cadastral Informatisé (bâti et parcelle PCI Vecteur) de 2017. Ce plan cadastral a depuis été actualisé, avec des modifications importantes. Il est apparu que le PCI de 2017 comportait des anomalies qui ont été rectifiées sur les plans actuels.

Il en résulte que la superposition du plan de zonage réglementaire du PPRIF sur le plan cadastral actuel (DGI 2022) comporte des anomalies en l'état actuel du PPRIF, certaines parcelles et bâtis présentant un classement différent. En effet, certains bâtis classés en zone B1a sur le cadastre de 2017 se retrouvent classés en zone rouge sur le cadastre de 2022.

Ces erreurs cartographiques entraînent des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ...) par la mairie, puisque celle-ci utilise les dernières données cadastrales à sa disposition. La mauvaise traduction du classement d'une parcelle ou d'un bâti existant peut ainsi entraîner des irrégularités dans la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le décalage « anormal », constaté entre le PCI Vecteur 2017 et celui de 2022, concerne approximativement moins de 10 % du territoire de la commune et correspond aux espaces naturels et aux zones d'habitats diffus à isolés. Les sections cadastrales des secteurs urbains ne présentent quant à elles pas d'anomalies cartographiques, même si elles ont pu évoluer (division parcellaire...).

Le projet vise ainsi à modifier le plan de zonage réglementaire du PPRIF de Mandelieu-la-Napoule afin de le recalculer sur le plan cadastral actuel, à la suite de la constatation d'anomalies cartographiques du Plan Cadastral Informatisé de 2017, sur lequel s'était basé la délimitation du zonage.

#### **5 – Procédure de modification :**

Après saisine de l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas, il apparaît que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision du 16 novembre 2023.

Dans le cadre de la phase de consultation des personnes publiques associées (PPA), le dossier de projet de modification du PPRIF sera transmis aux services par courrier. L'avis doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Par la suite, la DDTM rassemblera les avis des PPA et les joindra au dossier de modification qu'elle transmettra à la commune avec un registre.

Les dates de la mise à disposition du public (1 mois) sont à fixer prochainement avec la mairie de Mandelieu-la-Napoule.

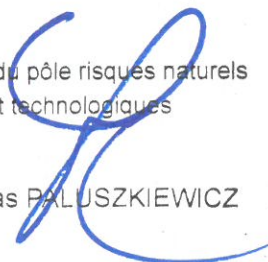
Au terme de cette période, la DDTM analysera les éventuelles observations portées au registre par la population.

## 6 – Conclusion

Les participants n'ont émis aucunes remarques particulières concernant cette modification.

Le chef du pôle risques naturels  
et technologiques

Matthias PALUSZKIEWICZ



**PJ** : présentation du 8 février 2024 – réunion association des PPA